

N° 534

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 mai 2011

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le **Gouvernement de la République italienne** relatif à la **restauration du patrimoine architectural de la ville de L'Aquila** (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE),*

PRÉSENTÉ

au nom de M. François FILLON,

Premier ministre

Par M. Alain JUPPÉ,

ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Président de la République a proposé le 10 juillet 2009 aux autorités italiennes, à l'occasion du G8 réuni à L'Aquila, que la France participe à la restauration de l'Eglise Sainte-Marie-du-Suffrage, gravement endommagée par le séisme qui a touché cette ville italienne le 6 avril 2009.

Une déclaration d'intention a été signée le 23 octobre 2009, entre le Département de la protection civile de la Présidence du conseil des ministres italien, et le Gouvernement de la République française, pour confirmer leur volonté de procéder conjointement à la restauration de cette église. Cette déclaration d'intention a ouvert la voie à l'ouverture de chantiers-école de l'Institut national du patrimoine à L'Aquila.

Pour donner un cadre détaillé et solennel à cette coopération, il est apparu nécessaire de négocier un accord intergouvernemental. Le présent accord a été signé le 26 octobre 2010 par les autorités des deux pays, et doit être soumis à approbation législative.

Le partenariat qui est mis en place consiste à établir et réaliser un projet de restauration de la structure architecturale de l'édifice, notamment par le biais de chantiers-école. Il concerne également la restauration des installations fixes qui font partie du décor intérieur de l'édifice. L'Italie et la France prévoient d'organiser, au terme des travaux, un séminaire euro-méditerranéen, ayant pour objet l'expérience de la coopération franco-italienne comme modèle de référence, accompagné d'une publication sur les activités et travaux effectués.

L'accord précise, à l'**article 1^{er}**, que l'objectif de la coopération est de contribuer conjointement à la restauration de l'église Sainte-Marie-du-Suffrage. Le principe d'un partenariat technique et financier à parité, visant à développer les échanges entre professionnels, est posé par l'**article 2**.

L'**article 3** précise le montant financier de l'engagement français, soit 3,25 millions d'euros, et sa répartition :

- la conduite de missions d'experts désignés par la partie française, et l'organisation des chantiers-école de l'Institut national du patrimoine, à hauteur de 0,5 millions d'euros ;

- la participation au financement pour la reconstruction de la charpente et de la couverture de la coupole, représentant 0,9 millions d'euros. Il est précisé que, dans la mesure du possible, ces travaux feront l'objet d'un lot à part, dans le cadre d'un appel d'offres européen global ;

- la partie restante du montant, égale à 1,85 million d'euros, représente la contribution de la partie française à la restauration du reste de l'église ;

- les paiements seront effectués par la partie française sur la base des états d'avancement des travaux (**article 3.4**).

Conformément à l'**article 4**, un comité mixte de suivi, co-présidé par le vice-commissaire italien délégué aux biens culturels des Abruzzes, et l'Ambassadeur de France en Italie, est chargé d'effectuer l'évaluation du diagnostic structurel et architectural de l'édifice, d'évaluer le projet définitif et le cahier des charges d'appel d'offres, de contrôler les différentes étapes de réalisation du projet et, enfin, d'assurer la mise en place et la gestion des chantiers-école. Ce comité sera informé et consulté sur les plus importantes étapes des procédures d'appels d'offres, en particulier celui qui se rapporte à la coupole.

En outre, il convient de signaler qu'un protocole technique sera négocié entre l'ambassade de France et les autorités italiennes compétentes, en application de l'article 8.3 de l'accord intergouvernemental. Ce protocole détaillera les modalités de contrôle, par le comité mixte, des différentes étapes de la réalisation du projet, et de suivi des étapes les plus importantes des appels d'offre.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à la restauration du patrimoine architectural de la ville de L'Aquila qui, engageant les finances de l'État, est soumis au Parlement conformément à l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à la restauration du patrimoine architectural de la ville de L'Aquila, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à la restauration de l'église Sainte-Marie-du-Suffrage, dite des Ames Saintes, à L'Aquila, signé à Rome, le 26 octobre 2010, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 18 mai 2011

Signé : FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Signé : ALAIN JUPPÉ

A C C O R D

entre le Gouvernement

de la République française

et le Gouvernement de la République italienne

relatif à la restauration

de l'église Sainte-Marie-du-Suffrage,

dite des Ames Saintes, à L'Aquila,

signé à Rome, le 26 octobre 2010

ACCORD
entre le Gouvernement
de la République française
et le Gouvernement de la République italienne
relatif à la restauration
de l'église Sainte-Marie-du-Suffrage,
dite des Ames Saintes, à L'Aquila

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne, dénommés ci-après « les Parties »,

Attendu que, le 6 avril 2009, dans le territoire de la province de L'Aquila, un événement sismique exceptionnel a provoqué de très graves dommages au patrimoine architectural de la région, causant des écroulements et des dommages aux églises et aux principaux édifices historiques et monumentaux du centre historique de la ville de L'Aquila ;

Attendu que le Gouvernement italien, afin de restituer au plus vite à la population touchée le patrimoine culturel qui, symboliquement, témoigne de l'identité nationale italienne, a publié au Conseil des Ministres du 23 avril 2009, une liste de quarante-quatre monuments gravement endommagés et à restaurer dans la plus grande urgence, à soumettre à l'attention des gouvernements étrangers dans le but de vérifier la possibilité d'une « adoption » de leur part, afin qu'ils puissent pourvoir à la restauration en question ;

Attendu que dans ce but, le Gouvernement français a exprimé l'intention de participer à la restauration de l'église Sainte-Marie-du-Suffrage, dite des Ames Saintes, dont la coupole de Giuseppe Valadier s'est quasiment écroulée à la suite du séisme du 6 avril 2009, et que le Gouvernement italien s'est déclaré favorable à cette participation ;

Attendu que l'article 2 de l'ordonnance n° 3761 du 1^{er} mai 2009 du Président du Conseil des ministres a nommé un vice-commissaire chargé de la réalisation des interventions urgentes destinées à garantir la mise en sécurité pour éviter une aggravation des dommages et éliminer les situations de danger pour le patrimoine culturel, ainsi que de la rénovation des biens culturels endommagés par le séisme, y compris les projets préliminaires aux travaux de rénovation ;

Attendu que l'article 4, alinéa 2, du décret-loi n° 39 du 28 avril 2009, converti après modifications dans la loi n° 77 du 24 juin 2009, a nommé le président de la région des Abruzzes Commissaire délégué à la réalisation des interventions de reconstruction et de remise en activité des édifices publics endommagés par le séisme, en faisant appel au service compétent de l'Inspection interrégionale des travaux publics ;

Attendu que par déclaration d'intention signée le 23 octobre 2009, le département de la protection civile de la présidence du Conseil des ministres italien et le Gouvernement de la République française ont confirmé leur volonté de procéder conjointement à la restauration de l'église Sainte Marie du Suffrage, dite des Ames Saintes, en reportant le programme des travaux à mettre en œuvre et les aspects relatifs à la contribution financière française à un accord ultérieur ;

Ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

1. L'objectif de la coopération mise en place par le présent accord est de contribuer, conjointement, du point de vue technique et financier, avec les autorités compétentes italiennes en charge de la rénovation du patrimoine culturel endommagé par le séisme du 6 avril 2009, à la restauration de l'église Sainte Marie du Suffrage, dite des Ames Saintes, gravement endommagée par le séisme.

Article 2

1. La coopération mentionnée à l'article 1^{er} se traduit par la mise en œuvre d'un partenariat technique et financier reposant sur le principe de parité entre les Parties. L'objectif de ce partenariat technique est de développer et renforcer les échanges professionnels entre les deux pays dans le cadre de la restauration du patrimoine architectural et artistique, en particulier en ce qui concerne les techniques de couvertures.

2. Ce partenariat concerne en particulier les secteurs d'intervention conjointe, ainsi que les phases successives du processus de restauration de l'église, à savoir :

- le projet définitif de restauration, le cahier des charges et l'évaluation des travaux à accomplir ;
- la documentation technique nécessaire, établie après sondages et analyses des matériaux de l'édifice ;
- le suivi de l'exécution des travaux, nécessaire au compte-rendu des sommes versées de la part du Gouvernement français ;
- la mise en place et la gestion des chantiers-école, destinés à la formation des étudiants en architecture et dans les domaines de la restauration du patrimoine des deux pays.

Si besoin est, ce partenariat pourra également intéresser les recherches historiques et photographiques, telles que le diagnostic structurel et architectural relatif à l'édifice.

3. Par rénovation de l'église Sainte Marie du Suffrage, on entend restauration non seulement de la structure architecturale, mais aussi des installations fixes qui font partie du décor intérieur et le rendent approprié à l'usage, telles que l'autel, le tabernacle, l'orgue, les bancs fixes et la sacristie, ainsi que des divers objets mobiliers.

Article 3

1. La Partie française contribue à la mise en œuvre du présent accord, sur ses ressources financières propres, à hauteur d'une somme maximale de 3,25 M€, soit 50 % de l'estimation initiale du coût des travaux de restauration de l'édifice. Par cette contribution, les Parties entendent favoriser la recherche et les

échanges entre professionnels, étudiants et artisans, dans le domaine de la restauration du patrimoine architectural et artistique, consolidant l'esprit de collaboration et l'échange culturel entre les deux pays.

2. La Partie française s'engage, dans la limite du montant visé au paragraphe 1, à mettre à disposition des autorités italiennes compétentes des moyens techniques et des ressources humaines spécialisées, dont le détail est exposé ci-après.

3. La contribution de la Partie française, dans la limite des fonds visés au paragraphe 1, sera répartie en trois sous-ensembles définis comme suit :

a) La rémunération directe des experts désignés par la Partie française pour participer aux travaux du Comité mixte visé à l'article 4, les frais de déplacement et de séjour, ainsi que l'organisation des chantiers-école de l'Institut national du Patrimoine, évalués à 0,5 M€, qui seront directement pris en charge par la Partie française ;

b) La participation au financement pour la reconstruction de la charpente et de la couverture de la coupole, ainsi que pour la restauration de la coupole intérieure décorée, jusqu'à un montant de 0,9 M€. Dans le cadre d'un appel d'offres européen et dans le respect des procédures, ces travaux feront, si cela est techniquement possible, l'objet d'un lot à part ;

c) La partie restante du montant visé au paragraphe 1, d'un montant de 1,85 M€, représente la contribution de la Partie française à la restauration du reste de l'Eglise.

4. Le versement de 2,75 M€ à la Partie italienne, correspondant aux montants visés aux lettres b) et c) indiquées ci-dessus, sera effectué, sur la base des états d'avancement des travaux de restauration, sur le compte courant indiqué ultérieurement.

Article 4

1. Les Parties s'engagent à créer un Comité mixte chargé des prestations visées à l'article 2.

2. Ce Comité, coprésidé par le vice-commissaire délégué aux biens culturels et l'Ambassadeur de France en Italie, ou par leurs représentants, est composé de la manière suivante :

Pour la France :

- le conseiller culturel et de coopération de l'Ambassade de France en Italie, ou son représentant ;
- le chef du service des Travaux et Bâtiments français en Italie, ou son représentant ;
- l'architecte en chef des monuments historiques désigné par le ministère de la culture ;
- le directeur du département des restaurateurs de l'Institut national du patrimoine.

Pour l'Italie :

- le directeur régional du patrimoine culturel et paysager des Abruzzes ;
- le directeur de l'Institut supérieur central de restauration ;
- un expert hautement qualifié en matière de biens culturels désigné par le vice-commissaire ;
- le directeur administratif du Bureau du vice-commissaire.

3. Ce Comité mixte dont les décisions sont prises d'un commun accord par ses membres est chargé de :

- définir les modalités opérationnelles du Comité ;
- effectuer l'évaluation du diagnostic structurel et architectural de l'édifice ;
- évaluer le projet définitif et le cahier des charges spécial d'appel d'offres et contrôler les différentes étapes de réalisation du projet ;
- d'assurer la mise en place et la gestion des chantiers-école.

Le Comité sera informé et consulté pour ce qui concerne les plus importantes étapes des procédures d'appels d'offres, en particulier celui qui se rapporte à la coupole.

4. Le Comité vérifie que le projet définitif est rédigé dans le respect du projet préliminaire établi par le vice-commissaire délégué à la réalisation des interventions urgentes destinées à garantir la mise en sécurité afin d'éviter une aggravation des dommages et d'éliminer les situations de danger pour le patrimoine culturel, ainsi que des éléments historiques et architecturaux et de la réglementation antisismique en vigueur, sur la base des points suivants :

- analyse des contraintes historiques, culturelles, artistiques et paysagères ;

- sauvegarde des éléments historiques et architecturaux avec restauration et réutilisation, si possible, des éléments architecturaux d'origine de valeur ;
- analyses géologiques, géotechniques, hydrogéologiques et sismiques ;
- évaluation de la qualité statique de l'édifice.

Article 5

1. Le Commissaire délégué à la réalisation des interventions de reconstruction et de remise en activité des édifices endommagés par le séisme, comme visé à l'article 1^{er} du décret-loi n° 195 du 30 décembre 2009, ou un de ses représentants, réalise les travaux de restauration de l'Eglise, aux termes de l'article 4, alinéa 2, du décret-loi n° 39 du 28 avril 2009, après avoir consulté le Comité mixte, visé à l'article 4 et effectue les paiements correspondants.

Article 6

1. Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les dispositions mentionnées dans le présent accord afin d'achever la restauration de l'édifice avant décembre 2012, selon le calendrier prévisionnel indiqué ci-après :

Phase 1 : évaluation du projet définitif de restauration et du cahier des charges spécial d'appel d'offres, avant septembre 2010 ;

Phase 2 : publication des appels d'offres, adjudication, mise au point et signature du contrat, avant mars 2011 ;

Phase 3 : exécution des travaux, avant décembre 2012.

2. Le Commissaire délégué à la réalisation des interventions de reconstruction et de remise en activité des édifices endommagés par le séisme et le Gouvernement de la République française organiseront, au terme des travaux, un séminaire ayant pour objet l'expérience de la coopération franco-italienne, comme modèle opérationnel de référence, accompagné d'une publication sur les activités effectuées, toujours dans les limites des disponibilités financières comme visées à l'article 3, alinéa 3, lettre a).

Article 7

1. Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable les éventuels différends relatifs à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent accord.

Article 8

1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle la dernière des Parties notifie à l'autre, par écrit, l'accomplissement de ses procédures internes applicables.

2. Chacune des Parties peut exprimer son intention de dénoncer le présent accord par la voie diplomatique. Cette dénonciation prend effet six mois après la date de la notification. La dénonciation du présent accord ne dispense pas les Parties d'accomplir les obligations nées de son application jusqu'à ce moment précis.

3. Cet accord peut être modifié ou amendé à tout moment par accord mutuel écrit entre les Parties. Ces modifications et amendements font partie intégrante de l'accord. Il peut également faire l'objet de protocoles complémentaires destinés à préciser les conditions techniques de mise en œuvre du présent accord.

Fait en double exemplaire, à Rome, le 26 octobre 2010 en langues française et italienne, les deux textes faisant foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
JEAN-MARC ROCHEREAU
DE LA SABLIERE
Ambassadeur de France
en Italie

Pour le Gouvernement
de la République italienne :
GIAMPIERO MASSOLO
Secrétaire général
du ministère
des affaires étrangères

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

NOR : MAEJ1106409L/Bleue-1

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République italienne relatif à la restauration
du patrimoine architectural de la ville de L'Aquila

ÉTUDE D'IMPACT

I. - SITUATION DE REFERENCE ET OBJECTIFS DE L'ACCORD

Le centre de l'Italie a été touché le 6 avril 2009 par un séisme de magnitude 6, qui a principalement affecté la ville de L'Aquila, capitale de la province des Abruzzes. Ce séisme a causé 308 morts et détruit ou fortement endommagé environ 10 000 bâtiments, dont de nombreux édifices historiques du centre-ville. Il s'agit du tremblement de terre le plus grave en Italie depuis 1980.

Le problème de la reconstruction de la ville et de son financement se pose de façon particulièrement aiguë, dans le contexte de crise économique que traverse actuellement l'Italie. Elle entraîne une ponction imprévue sur un budget déjà obéré par un lourd endettement public, qui devrait atteindre 118% du PIB fin 2010.

Dans ce contexte, le ministère italien des biens et activités culturelles a proposé, le 23 avril 2009, une liste de 44 monuments gravement endommagés et à restaurer d'urgence, en vue de leur "adoption" par les pays étrangers.

A l'occasion du sommet du G8 réuni à L'Aquila, le 10 juillet 2009, le Président de la République a informé les autorités italiennes de l'intention de la France de participer à la restauration de l'Eglise Sainte Marie du Suffrage, dont la coupole, réalisée par Giuseppe Valadier, s'est écroulée à la suite du séisme, avec la volonté de nouer à cette occasion un véritable partenariat entre professionnels des deux pays. Cette proposition a été très favorablement accueillie par le partenaire italien.

L'accord intergouvernemental prévoit la mise en œuvre d'un partenariat à parité entre la France et l'Italie. La partie française s'engage à participer à la reconstruction de l'Eglise Sainte Marie du Suffrage à hauteur d'un montant maximal de 3,25 millions d'euros, soit 50% de l'estimation initiale du coût des travaux de restauration de l'édifice. Par cette contribution, les deux pays favoriseront la recherche et les échanges entre chercheurs, professionnels, étudiants et artisans, dans le cadre de la restauration du patrimoine architectural et artistique, consolidant l'esprit de collaboration et les échanges culturels entre les deux pays.

II. - CONSEQUENCES ESTIMEES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

- Conséquences juridiques et administratives :

L'accord intergouvernemental n'appelle pas de modification de la législation française. Il est conforme aux dispositions de la convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, signée à Paris le 3 octobre 1985, et de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, du 16 novembre 1972, auxquelles la France est partie.

Cet accord complète par ailleurs la déclaration d'intention signée le 23 octobre 2009 par le Département de la Protection civile de la Présidence du Conseil des Ministres italien et le Gouvernement de la République française, qui avait reporté à un accord ultérieur le programme des travaux à mettre en œuvre et les aspects relatifs à la contribution financière française.

Au plan administratif, l'accord se traduit par la mise en place d'un comité mixte de suivi, co-présidé par le vice-commissaire italien délégué aux biens culturels des Abruzzes, et l'Ambassadeur de France en Italie, et chargé d'effectuer l'évaluation du diagnostic structurel et architectural de l'édifice, d'évaluer le projet définitif et le cahier des charges d'appel d'offres, de contrôler les différentes étapes de réalisation du projet et, enfin, d'assurer la mise en place et la gestion des chantiers-école.

- Conséquences en termes de coopération culturelle

Le choix de l'église Sainte Marie du Suffrage a été effectué en raison de l'histoire de ce monument, qui a subi depuis sa construction en 1713 plusieurs séismes, et autant de reconstructions partielles. L'analyse de l'historique et de la qualité des interventions successives devrait être riche d'enseignements pour les équipes françaises. De plus, ce monument est situé sur la place principale de L'Aquila, ce qui le dote d'une forte visibilité, et en fait un des plus symboliques aux yeux de la population.

Cet accord permettra une coopération franco-italienne sur un édifice remarquable, avec une forte dimension de formation, à travers deux phases principales : participation au diagnostic de l'état du bâtiment ; mise en œuvre du chantier.

Le partenariat technique et financier à parité qui est mis en œuvre avec l'Italie constitue une opportunité pour approfondir les échanges entre experts, et une occasion de réaliser des chantiers-école.

Un séminaire de restitution permettra d'assurer la mise en valeur de cette coopération auprès des professionnels de pays euro-méditerranéens.

- Conséquences au plan économique et environnemental :

Sur le plan économique, l'accord traduit l'effort de solidarité de la France envers les sinistrés de L'Aquila, qui se monte à un maximum de 3,25 millions d'euros. La visibilité de notre contribution, compte tenu de la localisation centrale de l'église Sainte Marie du suffrage, aura des retombées de nature indirecte sur l'image artistique et culturelle de la France. Les entreprises françaises pourront par ailleurs soumissionner aux appels d'offre lancés dans le cadre du projet de restauration. L'enveloppe de 3,25 millions d'euros se répartit comme suit :

- la conduite de missions d'experts désignés par la partie française, et l'organisation des chantiers-école de l'Institut national du patrimoine, à hauteur de 0,5 millions d'euros.

- la participation au financement pour la reconstruction de la charpente et de la couverture de la coupole, représentant 0,9 millions d'euros.

- la partie restante du montant, égale à 1,85 million d'euros, représente la contribution de la partie française à la restauration du reste de l'église.

La participation de la France se répartit entre le ministère de la culture et de la communication à hauteur de 1,9 M€ et le ministère des affaires étrangères et européennes pour 1,35 M€

La part du ministère de la culture et de la communication sera financée sur le programme 175 (patrimoine).

La part du ministère des affaires étrangères et européennes sera financée sur le programme 185 (diplomatie culturelle et d'influence).

Sur le plan environnemental, les modalités de travail retenues avec la partie italienne conjuguent un travail de restauration (intervention sur un bâtiment), et la prise en compte des impératifs de protection civile : respect du tissu urbain environnant, dans une optique de prévention, par l'application de normes sismiques très élevées. La sécurisation de l'église et de son environnement revêtira un caractère prioritaire.

- Conséquences au plan politique :

L'accord intergouvernemental permettra de concrétiser la contribution de la France à la restauration de L'Aquila. Cette action manifesterà, sur le plan politique, notre solidarité envers un pays avec lequel les liens d'amitié et de coopération sont profonds et ancrés dans l'histoire, dans un domaine d'excellence des deux pays.

L'action de la France se joindra ainsi à celle des autres membres de la communauté internationale qui apportent leur aide à la population de L'Aquila : l'Allemagne pour la reconstruction du village d'Onna, l'Australie pour la restauration de l'oratoire San Filippo Neri, l'Espagne pour la restauration du fort espagnol, la Russie pour la Biblioteca provinciale, ainsi que les Etats-Unis à travers les dons de l'association d'amitié italo-américaine, les Pays Bas, le Japon et la Chine.

III. - HISTORIQUE DES NEGOCIATIONS

La France a dépêché à partir d'avril 2009 des équipes d'experts à L'Aquila, conduites par un architecte en chef des monuments historiques, pour aider à la mise en sécurité du patrimoine endommagé, développer les futures actions de coopération avec les autorités italiennes, et déterminer les modalités possibles de l'aide française.

Les négociations de l'accord intergouvernemental ont été engagées avec le gouvernement italien en octobre 2009. De nombreuses réunions de travail à Rome et plusieurs échanges de courriels avec les autorités italiennes ont été nécessaires pour finaliser le texte de l'accord. De nouvelles consultations avec les autorités italiennes se sont tenues à l'été 2010, pour déterminer la voie la plus adaptée pour amender l'accord, dont la version finale a été présentée à la signature le 26 octobre 2010 à Rome.

Il convient de noter que l'article 7 de l'accord prévoit un calendrier de nature prévisionnel des différentes phases de mise en œuvre de l'accord. Compte tenu des délais de négociation et de procédure, il est vraisemblable que le calendrier indicatif que comporte l'accord subira un retard de quelques mois et nécessitera une actualisation. Ce retard technique n'affectera pas l'engagement financier de l'Etat, ni dans son montant, ni dans ses modalités.

IV. - ETAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS

Le gouvernement italien ne procédera pas à la ratification de cet accord. Il n'a pas encore notifié au gouvernement français l'accomplissement de ses procédures internes en vue de la publication officielle de l'accord.